



Arrêt

**n° 299 702 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre:

la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2022, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 4 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui assiste la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon les dires du requérant, il bénéficie d'un titre de séjour illimité, délivré en Italie, le 24 avril 2013, suite à un regroupement familial avec ses parents.

1.2. Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.3. Le 14 mars 2022, le requérant a introduit une demande d'admission, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), afin de rejoindre son épouse, en possession d'une « carte F ».

1.4. Le 4 mai 2022, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) le 14/03/2022 [...] à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...], à savoir :

L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son

séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : En possession d'un Ordre de Quitter le territoire notifié le 14.0.2019.

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o Attestation mutuelle, certificat médical et casier judiciaire produits en séjour irrégulier o la preuve du logement suffisant : Contrat de bail produit incomplet et pas enregistré

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 novembre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies¹.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que « de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle fait valoir que « Que la décision ignore les principes de motivation formelle des actes administratifs en ce que le délégué du Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité actuelle militent pour un séjour en Belgique ;

Qu'en dépit de l'OQT de 2019 les reproches actuels ne devraient point prévaloir à la situation actuelle du demandeur dont plusieurs éléments indiscutables viennent mettre à mal le contenu de cette décision de 2019 à son encontre lui enjoignant de quitter le territoire ;

¹ dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006

Que concernant cet OQT qui bloque tous les droits de l'intéressé ; il n'est même pas possible d'après le document de savoir si elle aurait été oui ou non notifiée au requérant aucun document probant donné au requérant n'apparaissant nulle part mis à part le fait de dire qu'elle a été notifiée le 14/0/2019 ; qu'il y a lieu de dire que la décision se réfère à une décision dont le requérant n'a jamais été notifié ;

Que vraisemblablement, cette dernière n'aurait jamais été notifiée à l'intéressé, du fait qu'il aurait réagi comme le lui permet la loi ; soit retourner temporairement en Italie où il possède un droit de séjour illimité quitte à revenir en Belgique y continuer ses droits de recherche d'un contrat de travail ; soit alors donner des preuves de ses recherches actives en ce moment de ce même contrat, soit alors prouver qu'il dispose de moyens propres de subsistance et qu'il n'est point à la charge de la communauté belge ;

Qu'en sa qualité de détenteur d'un permis de séjour européen ; l'Autorité aurait dû se rendre compte, de ce que le demandeur remplissait lors de sa demande, les conditions essentielles lui donnant droit à un séjour en Belgique;

Qu'en effet

- Il est bénéficiaire du statut de résident longue durée CE délivré par l'Italie en 2013;
- Il est marié et vit légalement avec sa jeune épouse en Belgique depuis au moins 10/03/2020 à Schaerbeek [...];
- Il allait devenir père d'un ressortissant mineur disposant d'un droit de séjour illimité en Belgique (né deux jours après le dépôt de sa demande de séjour) ;
- Il est constamment en recherche active en Belgique en sa qualité de détenteur d'un permis de séjour illimité européen délivré par un des pays d'Europe ;.
- Il dispose aussi des documents prouvant ses origines dont le PP Sénégalais [...] .

Qu'indépendamment d'un OQT de 2019 non attaqué suite apparemment à son défaut de notification à l'intéressé tel que décrit plus haut ; ces nouveaux éléments auraient dû venir modifier actuellement la position de l'Autorité Belge quant aux conditions de séjour d'un tel ressortissant.

Que le défaut de moyens de subsistance suffisants pour le moment n'auraient pas dû intervenir alors que le requérant a la possibilité lui reconnue par la loi de pouvoir se chercher du travail sur place en raison de son statut de ressortissant étranger disposant d'un séjour illimité sur l'espace Schengen ;

Que depuis son séjour en Belgique, il n'a jamais sollicité aucune aide sociale, vécu de ses propres moyens sans attenter en aucune façon à la sécurité ainsi qu'à l'ordre public et installé à la même adresse que son épouse ;

Que par contre la décision entreprise , lui cause des angoisses continues aux motifs qu'il ne peut se trouver du travail ; aucun employeur ne pouvant accepter de l'embaucher , à défaut de séjour alors qu'il est appelé à assurer les conditions de vie décente à sa famille

Que se rendant elle-même compte des conséquences néfastes de la décision prise et probablement compte de son statut de détenteur d'un permis de séjour européen ; l'Autorité n'a pas pris une nouvelle décision d'OQT préférant se référer à celle de 2019 dont on présume le manque de notification à la partie adverse ;

Qu'il y a lieu de parler d'ingérence inadmissible dans la vie d'une famille dont tous les membres ont pourtant les prérogatives de jouissance des droits de ressortissants européens ou de ceux des membres de leurs familles ici en Belgique ;

Que le requérant, n'aurait jamais cru se voir refuser un séjour alors qu'il a toujours disposé de documents lui permettant de prouver qui il est et de pouvoir se retrouver sur n'importe quel territoire de l'espace Européen, pour autant qu'il puisse se prendre lui-même en charge ;

Qu'ainsi malgré le défaut de son épouse de le prendre actuellement en charge tel qu'exigé des citoyens européens souhaitant regrouper les leurs dans un autre pays d'Europe ; une dérogation à ce principe aurait dû militer et milite toujours à ce qu'exceptionnellement, il puisse rester en Belgique pour s'occuper de ses devoirs de père d'un enfant encore bébé, qui a besoin de la présence de ses deux parents biologiques sur place ;

Que les tentatives d'exécution de l'OQT de 2019 et ses conséquences nuisent gravement à l'unité familiale qui doit être préservée et ce d'autant qu'il y a une présence reconnue d'un enfant âgé à peine de quelques mois ;

Que n'apparaissant nulle part que l'intéressé constitue un danger pour la sécurité et l'ordre public ; qu'il risque plutôt de se retrouver victime des problèmes de souffrances indicibles suite à l'impossibilité de vivre en Belgique dans les conditions assurées aux ressortissants européens ou assimilés ; la situation humanitaire recommande que sa demande soit prise en considération puis examinée ;

Que ce faisant, l'Autorité remplirait son devoir d'assurer et garantir à ses ressortissants, tous les droits auxquels ils peuvent prétendre à cet effet mais particulièrement ceux relatifs à une vie privée et ou familiale ;

Qu'enfin, il est impératif pour tout un chacun de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que prescrit dans l'article 3 CIDE.

Qu'ainsi les différents éléments évoqués devraient amener le Délégué du Secrétaire d'Etat à examiner la demande du requérant à la lumière des éléments actuels dont une présence d'enfant mineur à laquelle devrait être associé son statut de résident européen de longue durée et membre de famille de ressortissants de droit européen ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De plus, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980².

4.2.1. Sur le reste du moyen, la demande d'admission au séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour³. Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger, s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, avant la fin de cette admission ou autorisation⁴.

L'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose, notamment, ce qui suit :

« L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

[...]

si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. [...]

Lorsque le bourgmestre compétent, ou son délégué, estime, comme c'est le cas en l'espèce, que le demandeur ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions requises, lors de l'introduction de sa demande, cela donc suffit à justifier sa décision de non prise en considération de la demande.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé

- d'une part que le requérant n'était pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour ;
- et, d'autre part, qu'il n'avait pas produit tous les documents attestant qu'il remplissait les conditions mises à son séjour. À cet égard, elle relève que le requérant a fourni une attestation mutuelle, un certificat médical et un casier judiciaire en séjour irrégulier, qu'il n'a

² dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005

³ article 12 bis, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980

⁴ article 12 bis, § 1, alinéa 2 de la même loi

pas fourni la preuve du logement suffisant puisque le contrat de bail n'est pas complet et n'est pas enregistré, et qu'il n'a pas produit la preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité et ignoré les principes de motivation formelle des actes administratifs, ce qui n'est pas établi en l'occurrence.

La partie requérante ne conteste pas le sous-motif de l'acte attaqué, relatif à l'absence de preuve d'un logement suffisant. Elle se borne à faire valoir que le requérant « remplissait lors de sa demande les conditions essentielles lui donnant droit à un séjour en Belgique », mais n'établit pas avoir déposé au dossier administratif la preuve d'un logement suffisant, par le biais d'un contrat de bail complet et enregistré.

Quant à la preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants, la partie requérante fait uniquement valoir que « le requérant a la possibilité lui reconnue par la loi de pouvoir se chercher du travail sur place en raison de son statut de ressortissant étranger disposant d'un séjour illimité sur l'espace Schengen [...] ». Cette affirmation n'est pas de nature à contredire le constat du défaut de preuve du fait que la regroupante disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Les circonstances selon lesquelles le requérant n'a jamais sollicité aucune aide sociale, et cherche activement un emploi, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs, relatifs à la preuve du logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, suffisent à eux seuls à fonder l'acte attaqué.

Les autres motifs, pris d'un ordre de quitter le territoire antérieur, ou de la production d'une attestation de mutuelle, d'un certificat médical et d'un casier judiciaire en séjour irrégulier, présentent un caractère surabondant. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments exposés à l'égard de ces autres motifs qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, les conditions précitées n'étant pas remplies dans le chef du requérant.

Enfin, la partie requérante n'établit pas quelle disposition légale aurait dû permettre à la partie défenderesse de faire « une dérogation à ce principe et [militer] qu'il puisse rester en Belgique pour s'occuper de ses devoirs de père d'un enfant encore bébé ».

4.3. Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Cette Convention ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences

d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »⁵.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, le grief relatif à « l'ingérence inadmissible dans la vie d'une famille » est dénué de pertinence, dès lors que l'article 26/1, § 1er , alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne confère aucun pouvoir d'appréciation au Bourgmestre ou son délégué, au-delà du constat que « l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ».

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS

⁵ C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008.